



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-R.1

Date : 7 juillet 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge William Hussein Sekule
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Liu Daqun

Assisté de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **7 juillet 2015**

LE PROCUREUR

c.

MILAN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE EN RÉVISION
PRÉSENTÉE PAR MILAN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

Le Conseil de Milan Lukić

M. Rodney Dixon

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme », respectivement) est saisie de la demande en révision du jugement rendu le 20 juillet 2009 présentée au nom de Milan Lukić et déposée en tant que document public avec des annexes confidentielles le 6 février 2014 (*Application on Behalf of Milan Lukić for Review of the Trial Judgment of 20 July 2009*, la « Demande ») et du complément à la Demande, déposé le 13 mars 2014 en tant que document public avec des annexes confidentielles (ensemble, la « Requête »)¹. L'Accusation a répondu à titre confidentiel le 21 mars 2014². Le 10 avril 2014, Milan Lukić a déposé une réplique à titre confidentiel³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dans son arrêt rendu le 4 décembre 2012, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Milan Lukić pour meurtre et traitements cruels, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre aux termes de l'article 3 du Statut du TPIY, et pour persécutions, assassinat, extermination et autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité aux termes de l'article 5 du Statut⁴. Partant, elle a confirmé la condamnation de Milan Lukić à une peine d'emprisonnement à vie⁵. En confirmant les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance III du TPIY (la « Chambre de première instance »), la Chambre d'appel a de fait confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Milan Lukić, membre de la police de réserve de Višegrad⁶, a participé, entre autres, aux événements de la Drina, aux événements de la rue Pionirska, aux

¹ *Addendum to "Application on Behalf of Milan Lukić for Review of the Trial Judgment of 20 July 2009" Filed on 6 February 2014*, document public avec annexes 5 à 7 confidentielles, 13 mars 2014 (« Complément »).

² *Prosecution Response to Milan Lukić's Application to Review the Trial Judgment of 20 July 2009*, confidentiel, 21 mars 2014 (« Réponse »). La version publique expurgée a été déposée le 28 mars 2014.

³ *Reply on Behalf of Milan Lukić to the "Prosecution Response to Milan Lukić's Application to Review the Trial Judgment of 20 July 2009"*, confidentiel, 10 avril 2014 (« Réplique »).

⁴ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, *Judgement*, 4 décembre 2012 (« Arrêt »), par. 672. Le 4 mars 2013, la Chambre d'appel du TPIY a rendu un corrigendum à l'Arrêt. Voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT 98 32/1 T, *Jugement*, 20 juillet 2009 (« Jugement »), par. 1099 et 1100.

⁵ Arrêt, par. 672. Voir *Jugement*, par. 1101.

⁶ *Jugement*, par. 618. Voir Arrêt, par. 2.

événements de Bikavac et aux événements de l'usine Varda, qui ont eu lieu en Bosnie orientale en juin 1992⁷.

3. Dans la Requête, Milan Lukić fait valoir que les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre et sa condamnation devraient être réexaminées à la lumière de nouveaux moyens de preuve dont il a eu connaissance après l'issue de son appel⁸. Ces moyens de preuve comprennent : i) cinq déclarations de témoins concernant les événements de la Drina, les événements de la rue Pionirska, les événements de Bikavac et les événements de l'usine Varda⁹ ; ii) un document où il est allégué que Bakira Hasečić, qui a aidé l'Accusation dans l'affaire *Lukić* en recueillant des déclarations de témoins, a commis des crimes de guerre contre des civils¹⁰ ; et iii) un extrait des registres officiels de l'armée de Bosnie-Herzégovine recensant la date et la cause du décès d'un certain nombre de personnes¹¹.

4. L'Accusation répond que la Requête devrait être rejetée, car Milan Lukić n'a rempli aucune des conditions posées par l'article 24 du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et par l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») justifiant l'ouverture d'une procédure en révision¹².

II. DROIT APPLICABLE

5. La Chambre d'appel fait observer que la procédure de révision est régie par l'article 24 du Statut et les articles 146, 147 et 148 du Règlement. La partie requérante doit, pour convaincre la Chambre d'appel du bien-fondé de sa demande en révision, démontrer : i) qu'il existe un fait nouveau ; ii) que ce fait nouveau n'était pas connu de la partie requérante lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du TPIY, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») ou du Mécanisme ; iii) que ce fait nouveau n'aurait pas pu être découvert malgré toute la diligence voulue ; et iv) que ce fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale¹³.

⁷ Voir Arrêt, par. 121 à 227, 252 à 354 et 468 à 527 ; Jugement, par. 192 à 230, 298 à 329, 551 à 631 et 703 à 731.

⁸ Demande, par. 3, 5 et 20 ; Réplique, par. 38.

⁹ Demande, par. 3 et 22 à 67.

¹⁰ *Ibidem*, par. 61 ; Complément, par. 4 et annexe 5.

¹¹ Complément, par. 9 à 13 et annexe 7.

¹² Réponse, par. 1 et 44.

¹³ Voir article 24 du Statut et article 146 A) du Règlement. Voir aussi *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, Décision relative à la Demande en révision de Kajelijeli intitulée « *Juvénal Kalijeli's*

6. Il est établi dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR que la révision d'un jugement ou d'un arrêt définitifs est une procédure exceptionnelle dont le but n'est pas de donner à une partie la possibilité de remédier à l'insuffisance des arguments qu'elle a présentés en première instance ou en appel¹⁴. Un « fait nouveau », au sens des dispositions pertinentes, s'entend de « tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé lors de la procédure en première instance ou en appel¹⁵ ». Il importe peu que le fait nouveau soit survenu avant ou pendant la procédure initiale. Ce qu'il importe de déterminer, c'est « si l'organe qui a pris la décision [...] étai[t] au courant de ce fait ou non¹⁶ ».

7. Dans des « circonstances tout à fait exceptionnelles », même si la partie requérante avait connaissance du « fait nouveau » ou aurait pu en découvrir l'existence si elle avait fait preuve de toute la diligence voulue, la Chambre peut faire droit à une demande en révision lorsqu'elle est saisie « d'un fait nouveau *susceptible* de modifier le jugement sur le fond¹⁷ » et estime « qu'il y a lieu de réviser celui-ci car l'incidence du fait nouveau peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire¹⁸ ».

III. EXAMEN

A. Les événements de la Drina

8. La Chambre de première instance a conclu que, le 7 juin 1992, Milan Lukić, Mitar Vasiljević et deux soldats avaient rassemblé sept hommes prisonniers pour les exécuter au bord de la Drina, près de Sase¹⁹. Elle a également conclu que Milan Lukić et les deux soldats avaient ouvert le feu sur les hommes, les tuant tous sauf deux, les témoins VG014 et VG032, qui ont survécu et ont identifié Milan Lukić comme étant l'un des auteurs de ce

Application for Review », 29 mai 2013 (« Décision *Kajelijeli* »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-R.1, Décision relative à la demande en révision présentée par Veselin Šljivančanin, 14 juillet 2010 (« Décision *Šljivančanin* »), p. 2 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić*, affaire n° IT-98-34-R, Décision relative à la demande en révision présentée par Mladen Naletilić, 19 mars 2009 (« Décision *Naletilić* »), par. 10.

¹⁴ Décision *Kajelijeli*, par. 7 ; Décision *Naletilić*, par. 10.

¹⁵ Décision *Kajelijeli*, par. 8 ; Décision *Šljivančanin*, p. 3.

¹⁶ Décision *Šljivančanin*, p. 3, renvoyant entres autres au *Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 8 août 2002 (« Décision *Tadić* »), par. 25.

¹⁷ Décision *Šljivančanin*, p. 3, renvoyant entres autres à Décision *Tadić*, par. 27 [non souligné dans l'original].

¹⁸ Décision *Šljivančanin*, p. 3, renvoyant entres autres au *Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'Accusation, 23 novembre 2006 (« Décision *Blaškić* »), par. 8.

¹⁹ Jugement, par. 192 à 230, 906 et 907.

crime²⁰. En outre, la Chambre de première instance a rejeté l'alibi invoqué par Milan Lukić selon lequel, le jour des événements de la Drina, il accompagnait sa mère à Belgrade pour des examens médicaux²¹. Milan Lukić a donc été déclaré coupable de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat et de persécutions, en tant que crimes contre l'humanité, pour le meurtre des cinq hommes, dénommés Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić²². Milan Lukić a aussi été déclaré coupable de traitements cruels, constitutifs de violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité, pour les faits dont les deux survivants ont été les victimes²³. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance, notamment le rejet de l'alibi invoqué par Milan Lukić pour ces événements, ont été confirmées en appel²⁴.

9. Dans la Requête, Milan Lukić soumet une déclaration faite par le témoin 2 selon laquelle, le 7 juin 1992, il a entendu des coups de feu alors qu'il traversait le carrefour de Sase en voiture et a vu un homme blessé qu'il a plus tard identifié sous le nom de Kovac²⁵. Alors qu'il emmenait Kovac dans sa voiture, le témoin a entendu d'autres tirs et a vu Mitar Vasiljević et Mitar Knezević arriver de la Drina²⁶. Le témoin 2 a conduit Kovac dans un centre médical à Višegrad²⁷. Par la suite, Mitar Vasiljević et Mitar Knezević sont arrivés au centre médical et le témoin 2 leur a demandé s'il y avait d'autres personnes avec eux²⁸. Mitar Vasiljević a répondu qu'il n'y avait personne d'autre²⁹. Milan Lukić soumet aussi une déclaration faite par le témoin 1, un policier qui était de permanence ce jour-là, dans laquelle celui-ci atteste que le témoin 2 lui a dit que Kovac avait été blessé par balle au bord de la Drina par des combattants musulmans et que Mitar Vasiljević et Mitar Knezević étaient avec Kovac³⁰. De plus, Milan Lukić présente la déclaration du témoin 5 qui affirme n'avoir « jamais trouvé la moindre information montrant que [Milan Lukić] avait participé, de quelque manière que ce soit, aux crimes commis à Višegrad en 1992³¹ ». Milan Lukić soumet en outre

²⁰ *Ibidem*.

²¹ *Ibid.*, par. 146 à 166 et 230.

²² *Ibid.*, par. 911, 998 et 1099. Voir aussi Arrêt, par. 121 à 163 et 672.

²³ Jugement, par. 966, 1000 et 1099. Voir aussi Arrêt, par. 121 à 163 et 672.

²⁴ Arrêt, par. 114, 145, 154 et 163.

²⁵ Demande, annexe 2, par. 8 et 10.

²⁶ *Ibidem*, par. 11.

²⁷ *Ibid.*, par. 12.

²⁸ *Ibid.*, par. 13 et 14.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, annexe 1, par. 11.

³¹ Complément, annexe 6, par. 14.

un extrait des registres de l'armée de Bosnie-Herzégovine d'où il ressort que Ekrem Džafić, Hasan Kustura et Hasan Mutapčić ont été tués au combat à une date différente³².

10. Milan Lukić affirme que les déclarations susmentionnées contiennent des faits nouveaux et montrent qu'il n'était pas présent durant les événements de la Drina³³. Il soutient que ce n'est pas par manque de diligence que ces faits n'ont pas été découverts plus tôt³⁴ et que la déclaration faite par le témoin 2 aurait été décisive « car ce témoignage de première main fait état de la participation de personnes autres que [Milan Lukić] dans ces événements³⁵ ». Il ajoute en outre que la déclaration du témoin 1 corrobore celle du témoin 2³⁶ et que la déclaration du témoin 5 corrobore les propos des témoins 1 et 2³⁷. S'agissant du décès d'Ekrem Džafić, de Hasan Kustura et de Hasan Mutapčić, Milan Lukić avance que les registres de l'armée de Bosnie-Herzégovine constituent de « nouveaux moyens de preuve » qui montrent que ces personnes ont été tuées à des dates ultérieures dans le cadre d'activités de combat³⁸.

11. L'Accusation répond que les déclarations des témoins 1 et 2 ne contiennent aucun fait nouveau, mais viennent plutôt étayer l'alibi invoqué par Milan Lukić³⁹. Elle ajoute que ces déclarations ne sont pas fiables puisque rien dans le registre du centre médical de Višegrad n'indique qu'une personne du nom de Kovac a été inscrite ou soignée le 7 juin 1992⁴⁰. S'agissant de la déclaration du témoin 5, l'Accusation répond qu'elle n'est pas fiable et n'a aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Milan Lukić⁴¹. Concernant la contestation de la date et de la cause du décès des trois personnes identifiées comme victimes, l'Accusation fait valoir que tant la Chambre de première instance que la Chambre d'appel du TPIY ont rejeté les arguments avancés par Milan Lukić à cet égard⁴².

12. Milan Lukić réplique que les témoins 1 et 2 n'apportent pas d'informations supplémentaires sur son alibi, mais sur la façon dont se sont déroulés les événements, et dont

³² Complément, par. 9 à 12 ; *Ibidem*, annexe 7, lignes 60163, 60210 et 61157.

³³ Demande, par. 23, 25 et 36 ; Complément, par. 7 et 8.

³⁴ Demande, par. 31 et 32 ; Réplique, par. 15 et 16.

³⁵ Demande, par. 35. Voir aussi *ibidem*, par. 34, 36 et 37 ; Réplique, par. 18 à 27.

³⁶ Demande, par. 34. Voir aussi *ibidem*, annexe 1, par. 11 ; *ibid.*, annexe 2, par. 8 à 14.

³⁷ Complément, par. 6 à 8.

³⁸ *Ibidem*, par. 13. Voir *ibid.*, annexe 7, lignes 60163, 60210 et 61157.

³⁹ Réponse, par. 8 et 12.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 22. Voir aussi *ibid.*, annexe A.

⁴¹ *Ibid.*, par. 25

⁴² *Ibid.*, par. 8 et 12.

la Chambre de première instance n'avait pas connaissance⁴³. En outre, il fait valoir qu'il serait injuste que la Chambre d'appel s'appuie sur le registre du centre médical de Višegrad présenté par l'Accusation car rien ne prouve qu'il est complet et exact⁴⁴.

13. La Chambre d'appel fait observer que, à l'appui de sa demande en révision, Milan Lukić se fonde sur les déclarations des témoins 1, 2 et 5. La lecture de ces déclarations, sous l'angle le plus favorable à Milan Lukić, laisse penser que, le 7 juin 1992, des événements se sont produits près de la Drina impliquant Mitar Vasiljević, Mitar Knezević et un homme dénommé Kovac qui a été blessé par balle par des combattants musulmans et que Milan Lukić n'était pas présent lors de ces événements ou n'y a participé d'aucune manière que ce soit. On suppose implicitement que les événements décrits dans ces déclarations sont ceux qui sous-tendent les déclarations de culpabilité en question prononcées contre Milan Lukić. Partant, celui-ci s'appuie sur ces déclarations pour contester les conclusions rendues dans la procédure initiale selon lesquelles il était l'un des auteurs des crimes commis dans le cadre des événements de la Drina. Par ailleurs, Milan Lukić se fonde sur l'extrait des registres de l'armée de Bosnie-Herzégovine, qui contiendrait des informations sur la date et la cause du décès de trois des cinq hommes tués pendant les événements de la Drina.

14. La Chambre d'appel rappelle la distinction essentielle à faire entre les documents présentés à l'appui d'un fait qui *n'a pas* été débattu ou examiné dans la procédure initiale, et les documents qui sont des moyens de preuve supplémentaires se rapportant à un fait qui *a été* débattu ou examiné pendant la procédure initiale⁴⁵. Une procédure de révision ne sera pas entamée si un fait a été précédemment débattu⁴⁶. Par conséquent, c'est de la définition des faits examinés pendant la procédure initiale que dépend la possibilité de se pourvoir en révision ou non⁴⁷. C'est à la partie requérante de démontrer que les informations contenues

⁴³ Réplique, par. 14 et 18.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 22, 23 et 37.

⁴⁵ Décision *Blaškić*, par. 40 ; *Le Procureur c/ Mlado Radić*, IT-98-30/1-R.1, Décision renvoyant à la demande en révision présentée par la Défense, 31 octobre 2006, par. 22 ; *Le Procureur c/ Drago Josipović*, IT-95-16-R2, Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003 (« Décision *Josipović* »), par. 18 ; *Le Procureur c/ Hazim Delić*, IT-96-21-R-R119, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002 (« Décision *Delić* »), par. 11, renvoyant au *Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998, par. 30 et 32 ; *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, par. 42.

⁴⁶ Décision *Delić*, par. 11.

⁴⁷ Décision *Blaškić*, par. 15 à 18 ; Décision *Josipović*, par. 19.

dans les documents présentés constituent un « fait nouveau »⁴⁸. La Chambre d'appel doit par conséquent déterminer si Milan Lukić a démontré que les informations contenues dans les déclarations des témoins 1, 2 et 5 et dans l'extrait des registres de l'armée de Bosnie-Herzégovine constituent des faits nouveaux, c'est-à-dire des faits qui n'ont pas été débattus ou examinés en première instance ou en appel.

15. S'agissant des déclarations des témoins 1, 2 et 5, la Chambre d'appel fait observer que la présence de Milan Lukić pendant les événements de la Drina et sa participation aux crimes figuraient parmi les questions litigieuses importantes et qu'elles ont été longuement débattues au procès⁴⁹. La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić était l'un des auteurs des crimes visés en se fondant entre autres sur l'identification faite par les deux survivants, les témoins VG014 et VG032⁵⁰. En outre, Milan Lukić a présenté des éléments de preuve pour réfuter sa participation à ces crimes et étayer son alibi selon lequel il se trouvait à Belgrade le jour des événements⁵¹. La présence de Milan Lukić pendant les événements de la Drina, sa participation aux crimes et le rejet de son alibi ont également été examinés et confirmés en appel⁵².

16. En ce qui concerne l'extrait des registres de l'armée de Bosnie-Herzégovine, la Chambre d'appel fait observer que l'identification d'Ekrem Džafić, de Hasan Kustura et de Hasan Mutapčić en tant que victimes a été contestée en première instance⁵³ comme en appel⁵⁴. Les arguments avancés par Milan Lukić à cet égard ont été rejetés sur la base de la déposition des témoins VG014 et VG032 et des preuves démographiques⁵⁵.

17. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les déclarations des témoins 1, 2 et 5 ainsi que les registres de l'armée de Bosnie-Herzégovine constituent simplement des moyens de preuve supplémentaires se rapportant à des questions qui ont été longuement examinées pendant la procédure initiale. Milan Lukić n'a donc pas démontré qu'il existait des faits

⁴⁸ *François Karera c. Le Procureur*, ICTR-01-74-R, *Decision on Requests for Reconsideration and Review*, 26 mars 2012 (« *Décision Karera* »), par. 17 ; *Décision Blaškić*, par. 16 ; *Décision Delić*, par. 10 et 13.

⁴⁹ Jugement, par. 101 à 230.

⁵⁰ *Ibidem*, par. 201, 207, 208 et 230.

⁵¹ *Ibid.*, par. 146 à 166 et 230.

⁵² Arrêt, par. 65 à 115 et 121 à 145.

⁵³ Voir Jugement, par. 199 et 200.

⁵⁴ Arrêt, par. 146 à 154. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, *Décision relative à la deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentée par Milan Lukić*, confidentiel, 6 juillet 2011, par. 31 à 35 et 38.

⁵⁵ Jugement, par. 199 et 200 ; Arrêt, par. 146 à 154.

nouveaux justifiant l'ouverture d'une procédure en révision en application de l'article 146 du Règlement.

B. Les événements de la rue Pionirska

18. La Chambre de première instance a conclu que, le 14 juin 1992, Milan Lukić, avec un groupe d'hommes armés, avait enfermé un groupe d'au moins 66 civils musulmans dans une maison de la rue Pionirska⁵⁶. Milan Lukić et les autres hommes armés ont ensuite mis le feu à la maison et tiré sur les hommes qui tentaient de s'enfuir par les fenêtres⁵⁷. En outre, la Chambre de première instance a rejeté la défense d'alibi invoquée par Milan Lukić selon lequel, ce jour-là, il participait à une opération de police en dehors de Višegrad, à Kopito⁵⁸. Milan Lukić a été déclaré coupable de meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'extermination, un crime contre l'humanité, pour le meurtre de 59 civils musulmans durant les événements de la rue Pionirska, et il a été déclaré coupable pour avoir infligé des traitements cruels, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, et des actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, à sept personnes ayant survécu aux événements⁵⁹. À l'issue de la procédure en appel, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que le nombre total de victimes de ces événements devrait être réduit de six par rapport à celui établi devant la Chambre de première instance⁶⁰. Pour tous les autres points, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé les conclusions tirées par la Chambre de première instance, notamment le rejet de l'alibi invoqué par Milan Lukić pour ces événements⁶¹.

19. À l'appui de sa demande en révision, Milan Lukić se fonde sur les déclarations des témoins 1, 3, 4 et 5. La déclaration du témoin 3 donne à penser que, le 14 juin 1992, le témoin a entendu la voix de Milan Lukić à la radio de la police qui rendait compte d'une opération de police menée à Kopito, ce qui, selon Milan Lukić, montre qu'il ne se trouvait pas dans la rue Pionirska⁶². Il ressort de la déclaration du témoin 1 que, le même jour, Milan Lukić se trouvait à Kopito dans le cadre de ses fonctions de police et que le témoin ne l'a pas vu quand il s'est rendu dans la rue Pionirska ce jour-là⁶³. D'après la déclaration du témoin 4, le mari du témoin

⁵⁶ Jugement, par. 569, 606, 631, 917 et 1010.

⁵⁷ *Ibidem*, par. 612, 631, 917, 944 et 1011.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 478 à 488 et 614 à 631.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 919, 947, 971, 1015, 1099 et 1100.

⁶⁰ Arrêt, par. 352, 353 et 672.

⁶¹ *Ibidem*, par. 269 à 354 et 672.

⁶² Demande, par. 39 et 46 ; *Ibidem*, annexe 3, par. 8 à 10.

⁶³ Demande, par. 47 ; *Ibidem*, annexe 1, par. 12 et 13.

lui a confié, avant de mourir, qu'il était « le principal responsable des crimes commis rue Pionirska » et que Milan Lukić n'était pas présent pendant les événements du 14 juin 1992⁶⁴. D'après la déclaration du témoin 5, le témoin affirme qu'il n'a « jamais trouvé la moindre information montrant que [Milan Lukić] avait participé, de quelque manière que ce soit [...], [aux] crimes commis à Višegrad en 1992⁶⁵ ». Enfin, Milan Lukić avance que « certains moyens de preuve supplémentaires », tendant à établir la participation du témoin à charge Huso Kurspahić à des crimes de guerre commis contre des civils, devraient être pris en compte⁶⁶.

20. Milan Lukić fait valoir que les déclarations du témoin 3 confirmant son alibi constitue un fait nouveau qui « n'a pas été présenté » dans la procédure initiale et qui est corroboré par le témoignage du témoin 1, qui expose lui aussi un fait nouveau⁶⁷. Il soutient que les faits nouveaux allégués n'étaient pas disponibles pendant la procédure initiale⁶⁸ et que ce n'est pas par manque de diligence qu'ils n'ont pas été découverts auparavant⁶⁹. Milan Lukić ajoute que les nouveaux moyens de preuve auraient été décisifs car « ils auraient jeté un doute raisonnable sur le dossier de l'Accusation et obligé celle-ci à établir la présence de [Milan Lukić] rue Pionirska au-delà de tout doute raisonnable⁷⁰ ». S'agissant de la déclaration du témoin 5, Milan Lukić fait valoir qu'elle est pertinente car elle corrobore les propos des témoins 1, 2, 3 et 4⁷¹. Enfin, Milan Lukić soutient que si les informations concernant le témoin Kurspahić avaient été connues plus tôt, elles auraient été utilisées au cours du contre-interrogatoire puisque son témoignage a servi à identifier Milan Lukić⁷².

21. L'Accusation répond que les déclarations des témoins 1, 3 et 4 ne contiennent pas de faits nouveaux mais sont seulement des moyens de preuve supplémentaires présentés à l'appui de l'alibi de Milan Lukić ; elle soutient en outre que rien dans la déclaration du témoin 5 ne donne lieu à des faits nouveaux⁷³. Elle avance aussi que Milan Lukić n'a pas démontré que les

⁶⁴ Demande, annexe 4, par. 6 et 7.

⁶⁵ Complément, annexe 6, par. 14.

⁶⁶ Demande, par. 51, renvoyant au « Livre noir » de Prsro Tohoy.

⁶⁷ Demande, par. 40 et 48.

⁶⁸ *Ibidem*, par. 30, 41, 42, 57 et 64.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 31 à 33, 43 à 45, 58, 65 et 66 ; Réplique, par. 15 et 16.

⁷⁰ Demande, par. 46 à 50.

⁷¹ Complément, par. 6 à 8. Réplique, par. 14.

⁷² Demande, par. 51.

⁷³ Réponse, par. 12.

faits nouveaux allégués n'auraient pas pu être découverts malgré toute la diligence voulue⁷⁴. L'Accusation soutient en outre que les déclarations proposées n'auraient eu aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Lukić pour ces événements compte tenu des nombreux éléments de preuve provenant de témoins crédibles et établissant la responsabilité de Milan Lukić⁷⁵. De plus, l'Accusation répond que l'argument de Milan Lukić concernant le témoin Kurspahić devrait être rejeté sans examen car Milan Lukić ne fournit aucun document pour l'étayer⁷⁶.

22. Milan Lukić réplique que la déclaration du témoin 4 n'a « aucun rapport avec un quelconque alibi » et constitue « un fait totalement nouveau concernant la commission du crime » ; il ajoute que la déclaration du témoin 3, si elle se rapporte clairement à l'alibi qu'il a invoqué « concerne entièrement de nouvelles circonstances qui n'ont pas été débattues ni examinées par la Chambre »⁷⁷.

23. Milan Lukić s'appuie sur les déclarations des témoins 1, 3, 4 et 5 pour suggérer que, à la date en question, il ne se trouvait pas rue Pionirska, mais participait à une opération de police dans une zone connue sous le nom de Kopito. Toutefois, la présence de Milan Lukić rue Pionirska et sa participation aux événements qui s'y sont produits, ainsi que son alibi selon lequel il était déployé à Kopito, ont été longuement débattus au procès⁷⁸. La Chambre de première instance a conclu que la présence et le comportement de Milan Lukić pendant les événements de la rue Pionirska ont été confirmés par des témoins crédibles et fiables, notamment six survivants des événements, alors que l'alibi qu'il avait invoqué comportait des contradictions et des invraisemblances sur des points essentiels⁷⁹. La Chambre de première instance a conclu que l'alibi de Milan Lukić ne pouvait raisonnablement se vérifier et elle a décrit de manière précise dans ses conclusions les actes et le comportement de Milan Lukić pendant les événements, en constatant notamment qu'il avait fermé la porte de la maison, l'avait rouverte par la suite et avait déposé un engin explosif à l'intérieur qui avait déclenché l'incendie, et enfin qu'il avait tiré sur les personnes qui tentaient de s'enfuir de la maison⁸⁰. À l'exception du nombre de personnes tuées pendant ces événements, toutes les objections

⁷⁴ *Ibidem*, par. 14 à 17.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 19 et 28 à 33.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 43.

⁷⁷ Réplique, par. 14.

⁷⁸ Arrêt, par. 272 à 274. Jugement, par. 478, 481 à 512, 529 à 550 et 578 à 629. Voir aussi Décision *Josipović*, par. 20.

⁷⁹ Jugement, par. 630 et 631. Voir aussi *ibidem*, par. 330 à 333 et 389.

soulevées par Milan Lukić, notamment celles concernant l'appréciation que la Chambre de première instance avait faite de son alibi et des identifications opérées par les témoins, ont été soigneusement examinées et rejetées en appel⁸¹. Par conséquent, les déclarations des témoins 1, 3 et 4 selon lesquelles Milan Lukić n'était pas présent et une autre personne a participé aux événements de la rue Pionirska le 14 juin 1992 constituent simplement des moyens de preuve supplémentaires se rapportant à des questions qui ont été longuement examinées pendant la procédure initiale⁸². Partant, Milan Lukić n'a présenté aucun fait nouveau justifiant l'ouverture d'une procédure en révision en application de l'article 146 du Règlement.

24. Pour finir, la Chambre d'appel note que Milan Lukić n'a présenté aucun élément à l'appui de son affirmation selon laquelle le témoin Kursphahić a commis des crimes de guerre⁸³. Étant donné qu'il incombait à Milan Lukić, en tant que partie requérante, de produire des documents à l'appui de ses dires⁸⁴, la Chambre d'appel n'examinera pas cette question plus avant.

C. Les événements de Bikavac

25. La Chambre de première instance a conclu que, le 27 juin 1992 ou vers cette date, un groupe d'hommes armés, incluant Milan Lukić, avait rassemblé une soixantaine de civils musulmans dans la maison de Meho Aljić à Bikavac, un quartier de Višegrad, et que ce même groupe avait ensuite tiré sur la maison, lancé des grenades à l'intérieur et y avait mis le feu⁸⁵. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'extermination, en tant que crime contre l'humanité, pour avoir tué au moins 60 civils musulmans⁸⁶; de traitements cruels, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, et d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, dont Zehra Turjačanin, l'unique survivant des meurtres, a été la victime⁸⁷; et de persécution, en tant que crime contre l'humanité, pour la destruction de la maison de Meho

⁸⁰ *Ibid.*, par. 631.

⁸¹ Arrêt, par. 291, 306, 352 à 354 et 672. Voir aussi *ibidem*, par. 272 à 290 et 292 à 305.

⁸² Voir *supra*, par. 14.

⁸³ Demande, par. 51, note de bas de page 59.

⁸⁴ Voir *supra*, par. 14.

⁸⁵ Jugement, par. 709 et 921. Voir aussi Arrêt, par. 468.

⁸⁶ Jugement, par. 923, 951, 1099 et 1100.

⁸⁷ *Ibidem*, par. 973, 976 et 1099.

Aljić⁸⁸. Si la Chambre d'appel du TPIY a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en omettant d'expliquer pourquoi elle avait considéré certains témoins crédibles, elle a estimé que cette erreur n'invalide pas le Jugement et a confirmé toutes les conclusions tirées par la Chambre de première instance, y compris l'identification de Milan Lukić comme étant l'un des auteurs des événements de Bikavac⁸⁹.

26. À l'appui de sa demande en révision, Milan Lukić produit les déclarations des témoins 1, 3, 4 et 5. Il ressort de la déclaration du témoin 3 que celui-ci n'a pas vu Milan Lukić à Višegrad le 27 juin 1992 et que, le même jour, il a surpris une conversation à l'hôtel Višegrad entre Dragan Savić, Mitar Knezević, Šime, Mile Lakić et Dragan Laki, qui se vantaient d'avoir attaqué les maisons de Musulmans à Bikavac plus tôt dans la journée⁹⁰. D'après la déclaration du témoin 1, officier de police, le témoin a reçu un rapport selon lequel un groupe logeant à l'hôtel Višegrad, incluant Dragan Savić, Aleksandar Simsić et Mitar Knezević, étaient responsables des crimes commis à Bikavac⁹¹. D'après la déclaration du témoin 4, le mari du témoin lui a avoué avant de mourir qu'il était responsable des crimes commis à Bikavac⁹². D'après la déclaration du témoin 5, le témoin affirme qu'il n'a « jamais trouvé la moindre information montrant que [Milan Lukić] avait participé, de quelque manière que ce soit, aux crimes commis à Višegrad en 1992⁹³ ». Milan Lukić s'appuie aussi sur une plainte déposée le 23 février 2001 auprès du parquet du district de Višegrad, dans laquelle est demandée l'ouverture d'une enquête au sujet de Bakira Hasečić pour les crimes commis entre le 11 et le 16 avril 1992 contre des civils serbes de Bosnie, et sur le renvoi, en date du 20 avril 2001, du rapport d'enquête concernant Bakira Hasečić au parquet du comté de Sarajevo⁹⁴.

27. Milan Lukić fait valoir que les déclarations des témoins 1, 3 et 4 font état de faits nouveaux qui confirment que, le 27 juin 1992, il ne se trouvait pas à Bikavac⁹⁵. Il soutient qu'il n'avait pas connaissance des éléments de preuve fournis par ces trois témoins au moment de la procédure initiale et que ce n'est pas par manque de diligence que ces faits nouveaux allégués n'ont pas été découverts plus tôt⁹⁶. En outre, Milan Lukić avance que ces éléments de

⁸⁸ *Ibid.*, par. 1020 et 1099.

⁸⁹ Arrêt, par. 62 à 64, 470, 471, 479, 482, 504, 518, 526 et 527.

⁹⁰ Demande, par. 53 ; *Ibidem*, annexe 3, par. 13 et 14.

⁹¹ Demande, par. 54 ; *Ibidem*, annexe 1, par. 14 et 15.

⁹² Demande, par. 55 ; *Ibidem*, annexe 4, par. 4 à 7.

⁹³ Complément, annexe 6, par. 14.

⁹⁴ Demande, par. 61 ; Complément, par. 4 et annexe 5.

⁹⁵ Demande, par. 56. Voir aussi Réplique, par. 14.

⁹⁶ Demande, par. 57 et 58.

preuve auraient été décisifs « car ils auraient constitué des preuves pertinentes et fiables contre les auteurs des crimes de Bikavac » et « auraient en retour jeté un doute raisonnable sur l'affirmation de l'Accusation selon laquelle [Milan Lukić] était présent à Bikavac et y avait commis les crimes reprochés »⁹⁷. Il ajoute que la déclaration du témoin 5 est pertinente car elle corrobore les propos des témoins 1, 3 et 4⁹⁸. S'agissant de Bakira Hasečić, Milan Lukić fait valoir que les documents sur lesquels il s'appuie remettent en cause la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve à charge⁹⁹.

28. L'Accusation répond que les déclarations des témoins 1, 3, 4 et 5 ne font état d'aucun fait nouveau décisif¹⁰⁰ et qu'elles auraient pu être découvertes plus tôt en faisant preuve de toute la diligence voulue¹⁰¹. Concernant les documents liés à Barika Hasečić, l'Accusation répond que Milan Lukić ne démontre pas pourquoi il n'a pas pu les découvrir pendant la procédure initiale et en quoi ceux-ci pourraient remettre en cause les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre¹⁰². Par ailleurs, l'Accusation soutient que le lien entre Bakira Hasečić et les témoins à charge a été longuement débattu en première instance et en appel¹⁰³.

29. La Chambre d'appel observe que Milan Lukić s'appuie sur les déclarations pertinentes de témoins pour suggérer qu'il n'était pas à Višegrad au moment des événements de Bikavac et que d'autres personnes sont responsables des crimes qui y ont été commis. Toutefois, il ne fait par là même que contester des questions qui étaient en litige au procès et, en particulier, sa présence et sa participation aux événements de Bikavac, ainsi que l'alibi selon lequel il se trouvait à Rujište au moment des faits¹⁰⁴. Milan Lukić n'a donc produit aucune information nouvelle se rapportant à un fait qui n'aurait pas été débattu pendant la procédure initiale et qui pourrait avoir une incidence sur sa condamnation¹⁰⁵. La Chambre de première instance a constaté que les témoins à charge ayant déposé au sujet de la présence de Milan Lukić à Bikavac et de sa participation aux crimes qui y ont été commis, notamment Zehra Turjačanin, seule survivante des événements, étaient crédibles et fiables, alors qu'elle a jugé les éléments

⁹⁷ *Ibidem*, par. 59.

⁹⁸ Complément, par. 6 et 7 et annexe 6.

⁹⁹ Demande, par. 61.

¹⁰⁰ Réponse, par. 8 à 12.

¹⁰¹ *Ibidem*, par. 14 à 17.

¹⁰² *Ibid.*, par. 41.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Jugement, par. 690, 691, 695 à 702 et 716 à 731.

¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 14.

de preuve se rapportant à l'alibi de Milan Lukić totalement dénués de fiabilité¹⁰⁶. La Chambre de première instance a rejeté l'alibi invoqué par Milan Lukić au motif que celui-ci ne pouvait raisonnablement pas se vérifier et elle a décrit précisément dans ses conclusions ses actes et son comportement, à savoir qu'il avait tiré sur la maison, lancé des grenades à l'intérieur et y avait mis le feu¹⁰⁷.

30. Par ailleurs, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en omettant d'expliquer pourquoi elle avait jugé les témoins à charge VG094 et VG119 crédibles en dépit de leur lien avec Bakira Hasečić, qui était soupçonnée d'avoir usé de son pouvoir pour accorder à des femmes le statut de victimes de viol et les avantages matériels allant avec ce statut en vue de les contraindre à faire de fausses déclarations concernant les crimes commis à leur encontre¹⁰⁸. Néanmoins, la Chambre d'appel du TPIY était convaincue qu'un juge du fait raisonnable aurait pu conclure que la crédibilité des témoins VG094 et VG119 n'était pas remise en cause en raison de leur lien avec Bakira Hasečić et que l'erreur commise par la Chambre de première instance n'invalidait pas les conclusions qu'elle avait tirées sur la question¹⁰⁹. À ce propos, la Chambre d'appel relève que la demande d'enquête concernant Bakira Hasečić et le renvoi des accusations sur lesquels Milan Lukić s'appuie dans la Requête ne constituent pas des éléments de preuve¹¹⁰. Toutes les autres contestations se rapportant aux événements de Bikavac, y compris celles liées à l'identification de Milan Lukić, ont été rejetées en appel¹¹¹.

31. Pour ces raisons, la Chambre d'appel considère que les éléments de preuve produits à l'appui de la demande en révision des conclusions relatives à ces événements sont simplement des moyens de preuve supplémentaires se rapportant à des questions déjà examinées pendant la procédure initiale. Partant, Milan Lukić n'a présenté aucun fait nouveau justifiant l'ouverture d'une procédure en révision en application de l'article 146 du Règlement.

D. Les événements de l'usine Varda

32. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre et d'assassinat en tant que crime contre

¹⁰⁶ Jugement, par. 716 à 724 et 731.

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 731.

¹⁰⁸ Arrêt, par. 62 à 64 et 470.

¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 471.

¹¹⁰ Voir aussi Décision *Karera*, par. 30.

l'humanité pour avoir tué Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić sur la rive de la Drina devant l'usine Varda le 10 juin 1992 ou vers cette date¹¹². Plus précisément, la Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić avait lui-même choisi les victimes dans l'usine Varda et les avait forcées à marcher jusqu'au bord de la Drina où il les avait abattues¹¹³. À l'issue de la procédure en appel, la Chambre d'appel du TPIY a rejeté toutes les objections soulevées par Milan Lukić à l'égard de ces événements¹¹⁴.

33. Concernant ces événements, Milan Lukić présente les déclarations des témoins 1 et 5 ainsi qu'un rapport de l'armée de Bosnie-Herzégovine à l'appui de sa requête. D'après la déclaration du témoin 1, Milan Lukić n'a pas été envoyé du poste de police à l'usine Varda le 10 juin 1992 et il est possible qu'il se soit en fait trouvé à Belgrade, car il s'y rendait occasionnellement¹¹⁵. D'après la déclaration du témoin 5, celui-ci n'a « jamais trouvé la moindre information montrant que [Milan Lukić] avait participé, de quelque manière que ce soit, aux crimes commis à Višegrad en 1992¹¹⁶ ». Il ressort du rapport que Nedžad Bektaš et Mušan Čančar ont été tués au combat à une autre date que celle à laquelle les événements se sont produits¹¹⁷.

34. Milan Lukić fait valoir que le fait nouveau allégué concernant le témoin 1 n'était pas connu au moment de la procédure initiale et que ce n'est pas par manque de diligence qu'il ne l'a pas découvert plus tôt, et il ajoute que ce fait nouveau aurait été décisif car il aurait apporté des preuves, provenant de son collègue, sur l'endroit où il se trouvait à l'époque¹¹⁸. S'agissant de la déclaration du témoin 5, Milan Lukić maintient qu'elle corrobore les propos du témoin 1¹¹⁹. En ce qui concerne le décès de Nedžad Bektaš et de Mušan Čančar, Milan Lukić affirme que le rapport de l'armée de Bosnie-Herzégovine est un « nouveau moyen de preuve » qui étaye la déclaration du témoin 1 et qu'il n'en avait pas connaissance au moment de la

¹¹¹ Arrêt, par. 57, 479, 518, 526 et 527.

¹¹² Jugement, par. 913, 914 et 1099. Voir aussi *ibidem*, par. 298 à 329.

¹¹³ *Ibid.*, par. 329 et 913.

¹¹⁴ Arrêt, par. 181, 203, 226 et 227.

¹¹⁵ Demande, par. 63 ; *Ibidem*, annexe 1, par. 16.

¹¹⁶ Complément, annexe 6, par. 14.

¹¹⁷ Complément, par. 11 à 12 ; *Ibidem*, annexe 7, lignes 60360 et 60429.

¹¹⁸ Demande, par. 64 à 67 ; Réplique, par. 14.

¹¹⁹ Complément, par. 6 et 7.

procédure initiale car ce document a uniquement été porté à son attention lorsqu'il a été utilisé au procès de Radovan Karadžić¹²⁰.

35. L'Accusation répond, d'une part, que la déclaration du témoin 1 n'est pas un fait nouveau et pourrait uniquement constituer un moyen de preuve supplémentaire au soutien de l'alibi que Milan Lukić a invoqué et qui a été rejeté en première instance et en appel, et, d'autre part, que rien dans la déclaration du témoin 5 ne peut être considéré comme un fait nouveau¹²¹. S'agissant de la date et de la cause du décès de Nedžad Bektaš et de Mušan Čančar, l'Accusation répond que la Chambre de première instance comme la Chambre d'appel du TPIY ont rejeté l'argument avancé par Milan Lukić à ce sujet¹²².

36. La Chambre d'appel observe que la question de la présence de Milan Lukić à l'usine Varda et sa participation aux événements qui s'y sont déroulés étaient des points essentiels qui ont été débattus au procès¹²³. La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić était l'un des auteurs des meurtres en se fondant, entre autres, sur l'identification faite par les témoins qui ont observé l'intégralité des événements¹²⁴. La Chambre de première instance a en outre rejeté l'alibi invoqué par Milan Lukić selon lequel, le jour des événements, il avait accompagné sa mère à Belgrade pour des examens médicaux¹²⁵. Durant la procédure en appel, la présence et la participation de Milan Lukić aux événements de l'usine Varda ainsi que son alibi ont été examinés, et les arguments qu'il a avancés à cet égard ont été rejetés¹²⁶. Par ailleurs, l'identification de Nedžad Bektaš et de Mušan Čančar en tant que victimes des événements a été contestée en première instance¹²⁷ comme en appel¹²⁸ et les arguments de Milan Lukić sur ce point ont été rejetés¹²⁹.

37. Par conséquent, les informations contenues dans le rapport de l'armée de Bosnie-Herzégovine et les déclarations des témoins 1 et 5 sont simplement des moyens de preuve supplémentaires se rapportant à des questions déjà examinées pendant la procédure

¹²⁰ *Ibidem*, par. 12 et 13.

¹²¹ Réponse, par. 12.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ Jugement, par. 231 à 297. Voir *supra*, par. 14.

¹²⁴ Jugement, par. 257 à 262. Voir aussi *ibidem*, par. 300 et 304.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 146 à 230 et 277.

¹²⁶ Arrêt, par. 165 à 203.

¹²⁷ Jugement, par. 275, 276, 307 à 319 et 329.

¹²⁸ Arrêt, par. 204 à 211 et 219 à 222.

¹²⁹ Jugement, par. 319 ; Arrêt, par. 226.

initiale. Partant, ils ne constituent pas des faits nouveaux justifiant l'ouverture d'une procédure en révision en application de l'article 146 du Règlement.

IV. DISPOSITIF

38. Par ces motifs, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, **REJETTE** la Requête dans son intégralité. L'opinion dissidente du Juge Antonetti concernant la Requête sera rendue séparément.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 juillet 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
de la Chambre d'appel

/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]